



---

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur la détention arbitraire****Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-septième session (27 avril-1<sup>er</sup> mai 2020)****Avis n° 21/2020, concernant 16 personnes (Nicaragua)**

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 42/22.

2. Le 16 décembre 2019, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/36/38), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement nicaraguayen une communication concernant Amaya Eva Coppens Zamora, Atahualpa Yupanqui Quintero Morán, Derlis Francisco Hernández Flores, Hansel Amaru Quintero Gómez, Ivannia del Carmen Álvarez Martínez, Jesús Adolfo Tefel Amador, Jordán Irene Lanzas Herrera, José Dolores Medina Cabrera Cabrera, María Margarita Hurtado Chamorro, Marvin Samir López Ñamendiz, Melvin Antonio Peralta Centeno, Neyma Elizabeth Hernández Ruiz, Olga Sabrina Valle López, Roberto Andrés Buchting Miranda, Wendy Rebeca Juárez Avilés et Wilfredo Alejandro Brenes Domínguez. Le Gouvernement n'a pas répondu à la communication. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement juridique pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui est applicable) (catégorie I) ;

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;

c) Lorsque l'inobservation totale ou partielle des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;



d) Lorsqu'un demandeur d'asile, un immigrant ou un réfugié est soumis à une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international en ce qu'elle découle d'une discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire au non-respect du principe de l'égalité entre les êtres humains (catégorie V).

### Informations reçues

#### *Communication émanant de la source*

4. Amaya Eva Coppens Zamora, née le 31 octobre 1994, de nationalité nicaraguayenne et belge, est étudiante en médecine et militante féministe. Elle fait partie du mouvement étudiant en tant que membre de la Coordination universitaire pour la démocratie et la justice. Elle est également membre de la Coordination des mouvements sociaux au Nicaragua. Elle a été arrêtée de façon arbitraire le 10 septembre 2018 pour avoir participé à des manifestations contre le Gouvernement et libérée le 11 juin 2019, en application d'une loi d'amnistie<sup>1</sup>.

5. Atahualpa Yupanqui Quintero Morán, né le 17 novembre 1992, de nationalité nicaraguayenne, est infographiste, militant et membre de la Coordination des mouvements sociaux au Nicaragua. Il est cofondateur du média numérique « Política Hora Cero », sur lequel il a dénoncé les politiques du Gouvernement.

6. Derlis Francisco Hernández Flores, né le 21 décembre 1987, de nationalité nicaraguayenne, est infographiste, militant des droits de l'homme et membre de l'Unidad Nacional Azul y Blanco. Il a activement participé aux manifestations organisées contre le Gouvernement, ce depuis avril 2018.

7. Hansel Amaru Quintero Gómez, né le 29 août 1989, de nationalité nicaraguayenne, est ingénieur industriel et membre de la Coordination des mouvements sociaux au Nicaragua. À partir d'avril 2018, il a manifesté activement contre les politiques et la répression menées par le Gouvernement.

8. Ivannia del Carmen Álvarez Martínez, née le 16 juin 1982, de nationalité nicaraguayenne, est titulaire d'une licence de psychologie et défenseuse des droits de l'homme. Elle est membre du conseil politique de l'Unidad Azul y Blanco et de la Coordination des mouvements sociaux. À partir d'avril 2018, elle a activement participé aux manifestations organisées contre le Gouvernement.

9. Jesús Adolfo Tefel Amador, né le 6 mai 1986, de nationalité nicaraguayenne, est ingénieur industriel et membre de l'Alliance civique pour la justice et la démocratie et du conseil politique de l'Unidad Azul y Blanco. À partir d'avril 2018, il a activement participé aux manifestations organisées contre le Gouvernement.

10. Jordán Irene Lanzas Herrera, né le 13 juillet 1997, de nationalité nicaraguayenne, est pâtissier.

11. José Dolores Medina Cabrera Cabrera, né le 14 août 1992, de nationalité nicaraguayenne, est publiciste et cofondateur du média numérique « Política Hora Cero », sur lequel il a dénoncé les politiques du Gouvernement.

12. María Margarita Hurtado Chamorro, née le 1<sup>er</sup> octobre 1980, de nationalité nicaraguayenne, travaille dans le marketing et la publicité. Défenseuse des droits de l'homme, elle a été membre du Mouvement d'action étudiante. Elle collabore au média *El Nuevo Diario* et a activement participé aux manifestations organisées contre le Gouvernement à partir d'avril 2018.

<sup>1</sup> Avis n° 43/2019.

13. Marvin Samir López Ñamendiz, né le 15 novembre 1994, de nationalité nicaraguayenne, est aide-maçon.
14. Melvin Antonio Peralta Centeno, né le 25 novembre 1986, de nationalité nicaraguayenne, est étudiant en droit et membre du mouvement Mi Nicaragua Libre et de l'Unidad Azul y Blanco. À partir d'avril 2018, il a activement participé aux manifestations organisées contre le Gouvernement.
15. Neyma Elizabeth Hernández Ruiz, née le 6 mars 1994, de nationalité nicaraguayenne, est militante et membre de la Coordination des mouvements sociaux et de l'Unidad Azul y Blanco. À partir d'avril 2018, elle a activement participé aux manifestations organisées contre le Gouvernement.
16. Olga Sabrina Valle López, née le 4 janvier 1991, de nationalité nicaraguayenne, est ingénieure industrielle, militante féministe, membre de la Coordination des mouvements sociaux au Nicaragua et défenseuse des droits de l'homme. Elle a activement participé aux manifestations organisées contre le Gouvernement.
17. Roberto Andrés Buchting Miranda, né le 25 janvier 1988, de nationalité nicaraguayenne, est étudiant en économie et membre de la Coordination universitaire pour la démocratie et la justice ainsi que de la Coordination des mouvements sociaux. À partir du 18 avril 2018, il a activement manifesté contre les politiques et la répression menées par le Gouvernement.
18. Wendy Rebeca Juárez Avilés, née le 21 octobre 1991, de nationalité nicaraguayenne, est titulaire d'une licence en administration des entreprises. Elle est cofondatrice de l'organisation étudiante Fuerza Estudiantil Nicaragüense et membre de la plateforme politique Construimos Nicaragua. À partir d'avril 2018, elle a activement participé aux manifestations organisées contre le Gouvernement et a dénoncé ses politiques.
19. Wilfredo Alejandro Brenes Domínguez, né le 3 février 1979, de nationalité nicaraguayenne, est commerçant.
20. La source rapporte que, dans la matinée du 14 novembre 2019, 10 mères de prisonniers politiques ont entamé une grève de la faim dans l'église San Miguel Arcángel, dans la ville de Masaya, en demandant la libération de leurs proches emprisonnés. Des agents de la Direction des opérations spéciales de la police nationale ont réagi en encerclant l'église et en empêchant qu'il y ait d'entrée ou de sortie. La mairie de Masaya a ensuite fait couper l'eau et l'électricité de l'église, pénalisant ainsi les personnes qui se trouvaient à l'intérieur.
21. La source indique que ce soir-là, de jeunes membres de l'Unidad Nacional Azul y Blanco accompagnés d'autres figures de la société civile et d'autres habitants de Masaya se sont présentés devant l'église avec des bouteilles d'eau et des médicaments qu'ils souhaitaient donner aux grévistes. Les policiers qui avaient bouclé la zone leur ont refusé l'autorisation de le faire et leur ont ordonné de se retirer. Pourtant, certains de ces jeunes ont réussi à faire passer plusieurs bouteilles d'eau par les grilles des fenêtres de l'église.
22. Selon les informations reçues, après avoir remis des bouteilles d'eau et des médicaments aux mères grévistes et s'être éloignés de l'église, ils ont été interceptés alors qu'ils circulaient dans la ville de Masaya dans les quatre véhicules qu'ils avaient utilisés pour se rendre à l'église et ont été arrêtés par la police.
23. La source fait observer que deux des 16 personnes arrêtées, à savoir M<sup>me</sup> Coppens Zamora et M. Brenes Domínguez, avaient déjà été poursuivies pour des incidents survenus lors des manifestations d'avril 2018 et ultérieurement remises en liberté. Le 18 septembre 2018, M<sup>me</sup> Coppens Zamora a été inculpée, entre autres infractions, de terrorisme, d'enlèvement et de détention illégale d'armes à feu. À cette occasion, le juge a admis l'accusation et ordonné la mise en détention provisoire. Elle a été remise en liberté le 11 juin 2019, en application d'une loi d'amnistie, après pratiquement neuf mois de détention sans jugement. M. Brenes Domínguez a été arrêté le 4 janvier 2019 et est resté détenu pendant plus de quatre mois sans être traduit devant un juge. Il a été remis en liberté le 20 mai 2019, mais a dû se présenter le 12 août au poste de police pour un interrogatoire.

concernant l'explosion d'une bombe contact ; il a affirmé n'avoir rien à voir avec cet acte, mais a été arrêté le 22 août 2019 avant d'être libéré deux jours plus tard.

24. La source ajoute que 13 des jeunes détenus sont membres de l'Unidad Nacional Azul y Blanco. Fédération divers mouvements et organisations de la société civile, et rassemblant également des militants, des défenseurs des droits de l'homme, des étudiants et des membres de la population organisée, cette organisation exige un changement démocratique dans le pays. En même temps que ce groupe ont été arrêtés MM. Brenes Domínguez, Lanzas Herrera et López Namendiz, jeunes originaires de la ville de Masaya qui étaient arrivés à l'église San Miguel de leur côté, mais, selon l'accusation, circulaient avec le groupe des 13 autres personnes au moment de l'arrestation.

25. Selon les informations reçues, plusieurs de ces personnes ont été frappées par la police pendant l'arrestation. À l'arrivée au poste de police de Masaya, M<sup>me</sup> Coppens Zamora a été battue violemment par un agent, ce qui lui a causé des ecchymoses aux deux bras et au côté droit. De plus, elle présentait des excoriations aux poignets causées par des menottes très serrées. Vu la situation, son défenseur a, à l'audience préliminaire, demandé un examen médico-légal. Le juge a accédé à cette demande et a chargé l'Institut médico-légal d'y procéder.

26. La source indique également que M<sup>me</sup> Valle López a été violemment frappée par les policiers au bras droit pendant le transfert entre Masaya et Managua et que les menottes lui ont causé des blessures aux poignets. Un policier antiémeutes a frappé M. Peralta Centeno alors qu'il montait dans le fourgon de police. De plus, au moment du transfert, M<sup>me</sup> Hurtado Chamorro a été frappée à la bouche par la police. MM. Lanzas Herrera et Brenes Domínguez ont été frappés aux bras. Selon la source, ce qui précède montre que le principe de proportionnalité a été violé et que la police a fait un usage excessif de la force.

27. Le 17 novembre 2019, le substitut du procureur de Managua a procédé à l'inculpation des 16 détenus et demandé l'ouverture d'une procédure judiciaire à leur encontre pour trafic d'armes et atteinte à la sécurité publique.

28. Le 18 novembre 2019, le directeur adjoint de la Direction nationale des enquêtes judiciaires de la Police nationale a, lors d'une conférence de presse, présenté les 16 personnes, qui portaient toutes l'uniforme bleu des détenus au Nicaragua. La police a signalé qu'elles appartenaient à une bande de criminels qui projetait de s'attaquer à des édifices publics et a indiqué leur avoir confisqué trois véhicules et une camionnette dans lesquelles elle avait trouvé des armes et des explosifs. Elle a souligné que M<sup>me</sup> Coppens Zamora et M. Brenes Domínguez avaient un passé terroriste et avaient déjà commis d'autres infractions graves.

29. L'audience préliminaire s'est tenue le même jour au cinquième tribunal pénal de district de la circonscription de Managua, qui a inculpé les 16 personnes détenues pour trafic d'armes. À l'audience, les défenseurs ont soulevé des exceptions d'incompétence du juge, puisque le juge compétent était le juge du lieu où les faits se sont produits – le juge de Masaya – et non celui de Managua. Ils ont également considéré que les arrestations avaient été arbitraires, car les policiers n'avaient présenté aucun mandat d'arrêt et il n'y avait pas eu flagrant délit. Ils ont également affirmé que les détenus n'avaient pas été mis à la disposition du juge compétent dans les quarante-huit heures suivant leur arrestation, en violation de leurs droits constitutionnels. Le juge a décidé de ne pas tenir compte des arguments de la défense. De plus, les avocats de la défense ont demandé pour les membres de la famille des détenus l'autorisation d'entrer dans la salle d'audience, demande qui a également été rejetée. La défense a demandé que les avocats puissent rendre visite à leurs clients à El Nuevo Chipote. Toutefois, les défenseurs n'ont pas été autorisés à rendre visite à leurs clients dans les locaux de détention de la police.

30. La source indique que, au moment où la communication a été soumise, les 16 personnes susmentionnées étaient détenues à El Nuevo Chipote. M<sup>me</sup> Coppens Zamora et M. Brenes ont passé les premiers jours de leur détention dans des cellules disciplinaires. La première a été placée dans une cellule commune le 18 novembre, après l'audience préliminaire, tandis que le second l'a été le lendemain.

31. La cellule de M<sup>me</sup> Coppens Zamora n'avait pas accès à la lumière naturelle et était dépourvue de toute aération. Elle était équipée de deux lits en béton avec matelas de toile. Les deux matelas étaient tachés de moisissures, ce qui a déclenché chez elle une crise d'asthme dans la soirée du 15 novembre. Elle a dû être emmenée d'urgence au poste médical de la prison. La cellule avait un bassin pour stocker l'eau servant à la toilette, qui se remplit à l'aide d'une prise d'eau, mais cette eau est acheminée depuis l'extérieur de la cellule sans que la personne détenue puisse ouvrir ou fermer le système. Lorsque M<sup>me</sup> Coppens Zamora a été placée dans cette cellule disciplinaire, on ne lui a pas fourni d'eau. Elle n'en a pas non plus reçu le jour suivant.

32. En outre, MM. Peralta Centeno et Hernández Flores ont été tirés de leurs cellules en pleine nuit, à des heures différentes, et ont été interrogés, notamment, sur les personnes avec lesquelles ils se réunissaient, ce qu'ils faisaient et sur quelles barricades ils s'étaient trouvés.

33. La source fait savoir que plusieurs des personnes détenues souffrent de problèmes de santé qui nécessitent des soins spécialisés. M<sup>me</sup> Coppens Zamora souffre d'hypertension et d'asthme. Dans la soirée du 15 novembre, sa santé s'est dégradée car les gardiens ne lui ont pas donné les comprimés antihypertenseurs que ses parents lui avaient apportés le matin. M. Hernández Flores souffre d'hypertension, M. Medina Cabrera présente des troubles anxieux, M<sup>me</sup> Hernández Ruiz souffre d'hyperthyroïdie et de problèmes cardiaques, et a récemment été hospitalisée pour une paralysie faciale. Le 18 novembre, M<sup>me</sup> Juárez Avilés a vomi du sang au tribunal, lors de l'audience préliminaire et a été soignée par le médecin du palais de justice, qui a été d'avis de la faire hospitaliser d'urgence; sa famille et ses avocats ont été informés qu'elle avait été emmenée à l'Hôpital de la police Carlos Roberto Huembes. Néanmoins, les familles de tous les détenus n'ont toujours pas reçu d'informations détaillées sur l'état exact de santé de ces derniers.

34. La source avance que la détention des 16 personnes a un caractère arbitraire relevant de la catégorie I. Elle affirme que la police n'a à aucun moment présenté de mandat d'arrêt, ni motivé la détention en alléguant un flagrant délit ; de plus, au moment de l'arrestation, elle a frappé plusieurs des personnes détenues. Aucune de ces 16 personnes n'a été informée des motifs de sa détention, des voies de recours permettant de contester la légalité de la privation de liberté ou de son droit d'être assistée par le conseil de son choix. En agissant ainsi, les autorités ont violé l'article 9 (par. 2) du Pacte et les principes 7 et 9 des Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal. La source soutient également qu'elles ont violé la Constitution elle-même, dont l'article 33 (par. 1) prévoit que « [l']arrestation ne peut avoir lieu que sur présentation d'un mandat écrit émanant du juge compétent ou des autorités expressément habilitées par la loi, sauf en cas de flagrant délit ».

35. La source affirme qu'aucune des 16 personnes arrêtées n'a été traduite dans le plus court délai devant un juge, compte tenu du délai de quarante-huit heures fixé par la Constitution. Devant ce retard, les avocats ont, le 17 novembre 2019, intenté un recours en *habeas corpus* devant le Bureau de réception et de répartition des affaires et pièces de procédure. Le même jour, le parquet a inculpé ces 16 personnes pour trafic d'armes et a demandé leur mise en détention provisoire. La source soutient que les policiers ont agi en dehors de tout contrôle juridictionnel, en violation du principe 16 (par. 1) de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

36. La source rappelle que le contrôle juridictionnel de la détention est une garantie fondamentale de la liberté individuelle et un élément nécessaire pour s'assurer de la légalité de la détention. L'absence d'un tel contrôle porte atteinte au droit d'être traduit sans délai devant l'autorité judiciaire et de dénoncer auprès d'un juge l'illégalité de la détention. À cet égard, la détention au secret constitue une violation de l'article 9 (par. 4) du Pacte, ainsi que du droit à un recours utile énoncé à l'article 2 (par. 3) du Pacte et à l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

37. Selon les informations reçues, les 16 personnes détenues ont été accusées de trafic d'armes et atteinte à la sécurité publique de la population nicaraguayenne, et ont été mises

en détention provisoire automatique en vertu de la loi n° 952, qui a modifié l'article 565 du Code pénal en disposant que, dans les affaires de trafic d'armes, l'accusé est placé en détention provisoire pendant toute la durée de la procédure. C'est également ce que prévoit l'article 44 de la loi n° 745 sur l'exécution, l'aménagement et le contrôle de l'exécution des peines. La source juge important de faire observer que les infractions graves de ce type donnent lieu à une mise automatique en détention provisoire, mesure qui est utilisée au Nicaragua pour incriminer les défenseurs des droits de l'homme, les journalistes et toutes les personnes qui s'insurgent contre le Gouvernement et militent pour l'exercice du droit à la liberté d'expression et de réunion pacifique.

38. La source rappelle que le fait d'imposer automatiquement la mise en détention provisoire sans en examiner la nécessité au cas par cas contrevient aux dispositions de l'article 9 (par. 3) du Pacte et rend encore plus patente l'absence de fondement juridique justifiant la détention.

39. Selon la source, le caractère arbitraire de la détention des 16 personnes relève également de la catégorie II. Elle indique que, au moment de l'arrestation, ces personnes venaient apporter de l'eau à un groupe de mères de prisonniers politiques qui s'étaient rassemblées dans une église de Masaya. L'arrestation a été effectuée par le même groupe de policiers qui s'étaient déployés autour de l'église pour empêcher quiconque d'y entrer ou d'en sortir, alors que l'électricité et l'eau y avaient été coupés.

40. Les 16 personnes en question ont défendu une position critique et publique à l'égard du Gouvernement et décidé de dénoncer activement les graves violations présumées des droits de l'homme qui sont commises dans le pays depuis avril 2018. La source indique que, avant ces détentions, certaines personnes avaient déjà été victimes de harcèlement et de persécutions, voire arrêtées, comme cela avait été le cas de M<sup>me</sup> Coppens Zamora et de M. Brenes Domínguez.

41. Selon la source, la détention est liée à l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression et à la position critique adoptée vis-à-vis du Gouvernement actuel. Les autorités ont violé le droit des 16 personnes détenues à la liberté d'opinion et d'expression consacré par les articles 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte. La liberté d'expression est une condition indispensable au plein épanouissement de la personne humaine et constitue la pierre angulaire de toutes les sociétés libres et démocratiques. C'est aussi d'elle que dépend l'exercice d'autres droits de l'homme, comme le droit à la liberté de réunion et d'association ou le droit de participer à la vie politique, énoncés aux articles 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et 21, 22 et 25 du Pacte.

42. La source considère que le caractère arbitraire de la détention relève également de la catégorie III. Elle affirme que les 16 personnes détenues sont privées de liberté au centre de détention de la police connu sous le nom de El Nuevo Chipote, dans des conditions qui mettent en danger leur intégrité physique et psychologique.

43. Les premiers jours de leur détention, M<sup>me</sup> Coppens Zamora et M. Brenes Domínguez ont été placés à l'isolement dans une cellule disciplinaire. La source soutient que ce régime de détention au secret a porté atteinte au droit de contester la légalité de la détention devant un tribunal, qui est reconnu à l'article 9 (par. 4) du Pacte. Infligé de manière continue, ce traitement implique une violation du droit d'avoir des contacts avec le monde extérieur, garanti par les règles 43 (par. 3) et 58 de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) et par les principes 15, 19 et 20 de l'Ensemble de principes.

44. La source ajoute que les policiers ont, en pleine nuit, tiré de leurs cellules et interrogé longuement MM. Peralta Centeno et Hernández Flores. La source rappelle que les déclarations obtenues par la torture ou autres traitements cruels, inhumains ou dégradants ne peuvent être invoquées à titre de preuve dans quelque procédure que ce soit, hormis si celle-ci est engagée contre une personne accusée d'actes de torture ou de mauvais traitements. Se trouvent ainsi réaffirmés tant l'obligation mise à la charge de l'État partie en tant que signataire de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants que les dispositions des articles 7 et 14 du Pacte et le principe

posé dans l'observation générale n° 32 (2007) du Comité des droits de l'homme sur le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable.

45. La source affirme que plusieurs des 16 personnes détenues présentent des hématomes provoqués par les coups reçus de la police au moment de leur arrestation et/ou sont en possession d'ordonnances médicales appelant une attention particulière, ce dont les autorités pénitentiaires ne tiennent pas compte. M. Hernández Flores souffre d'hypertension, M. Medina Cabrera Cabrera présente des troubles anxieux, M<sup>me</sup> Hernández Ruiz souffre d'hyperthyroïdie et de problèmes cardiaques, et a été hospitalisée il y a un mois pour une paralysie faciale. M<sup>me</sup> Coppens Zamora souffre d'hypertension et d'asthme.

46. La source avance que ces conditions de détention contreviennent notamment aux principes 6 et 33 de l'Ensemble de principes, à l'article 7 du Pacte et aux articles 2, 11 et 12 de la Convention contre la torture. Le traitement et les conditions de détention doivent garantir le droit de toute personne à un procès équitable et impartial, notamment le droit au respect de la présomption d'innocence. La source fait valoir qu'une personne soumise à des traitements cruels, inhumains ou dégradants pendant sa détention et son procès ne dispose pas des moyens et outils nécessaires pour préparer sa défense, d'où l'impossibilité de lui garantir un procès équitable et la régularité de la procédure.

47. La source souligne que les autorités n'ont informé aucune des 16 personnes privées de liberté des raisons de son arrestation et ne lui ont pas notifié dans le plus court délai l'accusation portée contre elle, et il ne lui a pas été possible d'avoir accès à un avocat de son choix dès le moment de l'arrestation. Ces personnes n'ont pas pu non plus s'entretenir en privé avec leur avocat et le dossier pénal ne leur a pas été communiqué suffisamment à l'avance. Ce n'est que quelques minutes avant que ne se tienne l'audience préliminaire que les détenus ont été autorisés à s'entretenir avec leurs défenseurs. Ils n'auraient donc pas disposé du temps nécessaire à la préparation de leur défense, ce qui contrevient manifestement aux dispositions des articles 10 et 11 (par. 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 14 (par. 3 b)) du Pacte. La source relève également le non-respect du principe 9 des Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal, selon lequel les personnes privées de liberté ont le droit d'être assistées par le conseil de leur choix, à tout moment pendant la détention, y compris immédiatement après l'arrestation.

48. La source indique que les autorités ont arrêté les 16 personnes et les ont mises en détention provisoire en vertu de l'obligation légale inscrite dans la loi n° 952, qui a modifié l'article 565 du Code pénal en disposant que, dans les affaires de trafic d'armes, l'accusé est placé en détention provisoire pendant toute la durée de la procédure; c'est également ce que prévoit l'article 44 de la loi n° 745. Toutefois, selon la source, le fait d'ordonner la mise en détention provisoire sans en examiner la nécessité au cas par cas participe d'une peine anticipée qui contrevient au principe de la présomption d'innocence consacré par l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'article 14 (par. 2) du Pacte et le principe 36 (par. 1) de l'Ensemble de principes. La source souligne que la détention provisoire est une mesure de sûreté qui ne doit être prise que pour garantir que la procédure pénale puisse être menée à bien, mais ne peut pas être ordonnée au début du procès, quand la culpabilité de l'accusé n'a pas encore été établie. Le caractère exceptionnel de la détention provisoire exige d'examiner au cas par cas la nécessité et la proportionnalité de la privation de la liberté individuelle. Il s'ensuit que, même si la détention provisoire automatique est prévue par la loi, elle doit aussi être conforme au droit international.

49. Le 18 novembre 2019, la Police nationale a organisé une conférence de presse, lors de laquelle elle a présenté aux médias les 16 personnes détenues en uniforme bleu et les a accusées publiquement d'être une bande criminelle qui tentait de s'attaquer aux édifices publics. Elle a également signalé qu'au moment de leur arrestation, elle avait trouvé des armes à feu dans leurs véhicules. Elle a mentionné en particulier le cas de M<sup>me</sup> Coppens Zamora et de M. Brenes Domínguez, en indiquant que des infractions de terrorisme et d'autres infractions graves étaient déjà inscrites à leur casier judiciaire. Selon la source, il est important de rappeler que le jour où ces déclarations ont été faites est aussi le jour où les 16 personnes détenues ont été mises pour la première fois à la disposition de la justice.

50. La source indique que le droit à la présomption d'innocence fait obligation aux organes de l'État de présumer l'accusé innocent jusqu'au prononcé du jugement et, partant, de s'abstenir de faire des déclarations publiques affirmant la culpabilité de cette personne. Pourtant, la source fait valoir que les autorités policières se sont publiquement prononcées au sujet de la responsabilité pénale des 16 personnes détenues avant même l'audience préliminaire, c'est-à-dire lorsqu'il n'était même pas certain que le juge accepterait l'accusation portée par le ministère public et ordonnerait la mise en détention provisoire. Les 16 détenus ont été présentés, à travers les médias officiels, comme des délinquants, comme s'il s'agissait de personnes déjà condamnées. De ce fait, la source soutient que l'article 11 (par. 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 14 (par. 2) du Pacte ont été violés.

#### *Réponse du Gouvernement*

51. Le 16 décembre 2019, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement les informations contenues dans la communication émanant de la source, en lui demandant de fournir avant le 14 février 2020 des renseignements détaillés sur l'affaire. Le Groupe de travail regrette que le Gouvernement n'ait pas répondu à la communication dans le délai fixé. En l'absence de réponse du Gouvernement, le Groupe de travail a décidé de rendre le présent avis, conformément au paragraphe 15 de ses méthodes de travail.

#### **Examen**

52. Le Groupe de travail prend note de la libération des 16 personnes intervenue le 30 décembre 2019, dans le cadre du régime de cohabitation familiale, assorti de sévères restrictions à la liberté de circulation. Conformément au paragraphe 17 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail peut rendre un avis même si les personnes visées ont été libérées. Les détenus auraient été victimes de graves violations des droits de l'homme. De plus, la libération a été décidée unilatéralement par les organes du pouvoir exécutif, avant que ne soit rendu un jugement en première instance et sans l'aval du tribunal saisi de l'affaire, alors que la procédure judiciaire n'est pas close, ce qui pourrait déboucher sur une incarcération ultérieure. Aussi le Groupe de travail estime-t-il important de formuler un avis sur la présente affaire.

53. Les règles de la preuve sont définies dans la jurisprudence du Groupe de travail. Lorsque la source a établi une présomption de violation des normes internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations<sup>2</sup>. En l'espèce, le Gouvernement a choisi de ne pas contester les allégations à première vue crédibles formulées par la source.

#### *Catégorie I*

54. Le Groupe de travail a reçu de la source des informations, que le Gouvernement n'a pas réfutées, selon lesquelles, dans la matinée du 14 novembre 2019, 10 mères ont entamé une grève de la faim dans l'église San Miguel Arcángel de la ville de Masaya, pour exiger la libération de proches qui étaient des prisonniers politiques et, en réponse, des policiers ont encerclé le bâtiment pour interdire à quiconque d'y entrer ou d'en sortir. De plus, les autorités ont fait couper l'eau et l'électricité dans l'église.

55. Le Groupe de travail a constaté que, malgré le cordon de police, un groupe de jeunes favorables à un changement démocratique, de défenseurs des droits de l'homme, de figures de la société civile et d'habitants de la ville de Masaya ont exprimé leur appui aux mères en grève de la faim et leur solidarité à leur égard en leur remettant des bouteilles d'eau et des médicaments.

56. Dans ce contexte, Amaya Eva Coppens Zamora, Atahualpa Yupanqui Quintero Morán, Derlis Francisco Hernández Flores, Hansel Amaru Quintero Gómez, Ivannia del Carmen Álvarez Martínez, Jesús Adolfo Tefel Amador, Jordán Irene Lanzas Herrera, José Dolores Medina Cabrera Cabrera, María Margarita Hurtado Chamorro, Marvin Samir López Ñamendiz, Melvin Antonio Peralta Centeno, Neyma Elizabeth Hernández Ruiz, Olga

<sup>2</sup> A/HRC/19/57, par. 68.

Sabrina Valle López, Roberto Andrés Buchting Miranda, Wendy Rebeca Juárez Avilés et Wilfredo Alejandro Brenes Domínguez ont été arrêtés par la police alors qu'ils circulaient dans quatre véhicules après avoir exprimé leur appui aux mères de prisonniers politiques.

57. Le Groupe de travail a fait observer que toute personne doit être informée, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation<sup>3</sup>, ainsi que des voies de recours disponibles pour contester la légalité de la privation de liberté<sup>4</sup>. Les raisons de l'arrestation doivent inclure son fondement juridique et des éléments de fait donnant une indication du fond de la plainte, par exemple l'acte illicite reproché. Les « raisons » concernent le fondement officiel de l'arrestation et ne sont pas les motivations subjectives de l'agent qui procède à l'arrestation<sup>5</sup>. Le Groupe de travail considère que, pour que la privation de liberté ait un fondement juridique, il ne suffit pas qu'une loi l'autorise. Les autorités doivent invoquer ce fondement juridique et l'appliquer aux circonstances de l'affaire au moyen d'un mandat d'arrêt<sup>6</sup>.

58. En outre, selon le Groupe de travail, les personnes arrêtées ont le droit d'être informées par l'autorité, au moment de l'arrestation, de leur droit d'être assistées par le conseil de leur choix<sup>7</sup>. De même, ces personnes ont le droit de recevoir notification, dans le plus court délai, des accusations portées contre elles<sup>8</sup>.

59. À cet égard, le Groupe de travail a constaté qu'au moment de l'arrestation, les policiers n'ont pas informé les intéressés des raisons de cette arrestation et n'ont présenté aucun mandat d'arrêt. De plus, il fait observer que les 16 personnes concernées accomplissaient une activité charitable en exprimant leur solidarité à l'égard des mères manifestantes et en leur apportant de l'eau, ce qui peut difficilement être considéré comme une action violente ou de nature à inciter à la violence. Ces 16 personnes n'ont pas été arrêtées pour avoir commis un flagrant délit.

60. De même, le Groupe de travail a reçu des informations convaincantes selon lesquelles les 16 personnes ont été présentées à un juge après le délai de quarante-huit heures fixé par la loi. Le Groupe de travail prend note du fait que ce n'est que le 17 novembre 2019 que le substitut du procureur de Managua a procédé à l'inculpation des 16 détenus et demandé l'ouverture d'une procédure judiciaire à leur rencontre, sans que le Gouvernement ait produit la moindre information sur les infractions qu'ils auraient commises ni sur les éléments de preuve sur lesquels s'appuyait cette procédure.

61. Le Groupe de travail a également reçu des informations convaincantes concernant l'application automatique de la mesure de mise en détention provisoire à l'encontre des 16 personnes détenues dans la présente affaire après leur inculpation pour port illégal d'armes.

62. Le Groupe de travail tient à rappeler que, dans son avis n° 1/2018, il a examiné cette question de manière approfondie pour conclure que la mise en détention provisoire obligatoire contrevient à l'article 9 (par. 3)) du Pacte, selon lequel la détention des personnes qui attendent de passer en jugement doit être l'exception et non pas la règle, et doit reposer sur une évaluation au cas par cas déterminant qu'elle est raisonnable et nécessaire<sup>9</sup>.

63. Le Groupe de travail estime que la détention obligatoire avant jugement pour certaines infractions prive le détenu de son droit de solliciter des mesures de substitution à la détention, telles que la libération sous caution, contrevenant ainsi au droit à la

<sup>3</sup> Article 9 (par. 2) du Pacte.

<sup>4</sup> Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal, A/HRC/30/37, principe 7. Droit d'être informé.

<sup>5</sup> Ibid.

<sup>6</sup> Avis nos 46/2019, 33/2019, 14/2019, 9/2019, 53/2018, 46/2018, 36/2018, 10/2018 et 38/2013.

<sup>7</sup> A/HRC/30/37, principe 9. Assistance d'un conseil et accès à l'aide judiciaire.

<sup>8</sup> Article 9 (par. 2) du Pacte.

<sup>9</sup> Avis nos 64/2019, 53/2018, 16/2018, 1/2018, 24/2015 et 57/2014 ; A/HRC/19/57, par. 48 à 58 et Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35 (2014) sur la liberté et la sécurité de la personne, par. 38.

présomption d'innocence consacré par l'article 11 (par. 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 14 (par. 2) du Pacte. Le recours à la détention provisoire pour certaines infractions est contraire à la présomption d'innocence en ce que les personnes accusées de ces infractions sont automatiquement placées en détention sans que soit examinée la possibilité de mesures de substitution, non privatives de liberté. Le Groupe de travail tient à souligner que les normes internationales, en particulier l'article 9 (par. 3) du Pacte, n'interdisent pas le recours à la détention provisoire dans certains cas. Toutefois, elles exigent que cette détention ne soit prononcée qu'après examen individuel du cas d'espèce par l'autorité judiciaire.

64. Le Groupe de travail considère que le recours automatique à la détention provisoire à l'encontre des 16 personnes sans que la nécessité de cette mesure ait été examinée au cas par cas est contraire aux dispositions de l'article 9 (par. 3 et 4) du Pacte et montre que cette détention est dépourvue de fondement juridique.

65. Compte tenu de tout ce qui précède, le Groupe de travail est d'avis que la détention des 16 personnes par les autorités a eu un caractère arbitraire relevant de la catégorie I.

### *Catégorie II*

66. Le Groupe de travail souligne qu'en vertu de l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 19 du Pacte, toute personne a droit à la liberté d'expression, droit qui comprend la liberté de répandre des informations et des idées de toute espèce, sous une forme orale ou par tout autre moyen. L'exercice de ce droit ne peut être soumis qu'aux restrictions expressément fixées par la loi et nécessaires au respect des droits ou de la réputation d'autrui, ainsi qu'à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques<sup>10</sup>.

67. De l'avis du Groupe de travail, la liberté d'opinion et la liberté d'expression sont des conditions indispensables au développement complet de l'individu et constituent le fondement de toute société libre et démocratique<sup>11</sup>. Ces deux libertés constituent la base de l'exercice sans réserve d'un grand nombre d'autres droits de l'homme, comme le droit de participer à la vie politique, énoncé dans les articles 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et 25 du Pacte<sup>12</sup>.

68. La liberté d'expression revêt une telle importance qu'aucun gouvernement ne peut porter atteinte à d'autres droits de l'homme en raison d'opinions d'ordre politique, scientifique, historique, moral, religieux ou autre qu'un individu professe ou qui lui sont attribuées. En conséquence, ériger en infraction l'expression pacifique d'une opinion n'est pas compatible avec la Déclaration universelle des droits de l'homme ni avec le Pacte et il n'est pas non plus admissible qu'une personne soit harcelée, intimidée ou stigmatisée, arrêtée ou soumise à la détention, à des poursuites ou à l'emprisonnement, en raison de ses opinions et de l'expression de ces opinions<sup>13</sup>.

69. En l'espèce, le Groupe de travail a constaté que l'arrestation des 16 personnes a eu lieu après qu'elles eurent apporté de l'eau à un groupe de mères de prisonniers politiques qui se trouvaient encore dans l'église San Miguel Arcángel, à Masaya, et que les forces de police qui avaient encerclé l'édifice pour empêcher quiconque d'y entrer ou d'en sortir ont procédé à cette arrestation. L'acte qui a conduit à l'arrestation a été le soutien apporté à une manifestation pacifique qui réclamait la libération d'un groupe de personnes qui auraient été privées de liberté pour des raisons politiques. À cet égard, le groupe de travail estime qu'il s'agit là de l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression et du droit de participer à la vie politique, ainsi que de la défense et de la promotion du droit à la liberté de la personne, qui sont protégés par la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte.

70. De même, le Groupe de travail sait bien que les personnes détenues ont œuvré pour un changement démocratique et la défense des droits de l'homme et qu'elles ont adopté une

<sup>10</sup> Avis n° 58/2017, par. 42.

<sup>11</sup> Observation générale n° 34 (2011) sur la liberté d'opinion et la liberté d'expression, par. 2.

<sup>12</sup> Ibid., par. 4.

<sup>13</sup> Ibid., par. 9.

position critique vis-à-vis du Gouvernement. De plus, le Groupe de travail tient à rappeler que deux des 16 personnes détenues (M<sup>me</sup> Coppens Zamora et M. Brenes Domínguez) ont déjà été privés arbitrairement de liberté pour des faits en lien avec les manifestations d'avril 2018, comme indiqué dans l'avis n° 43/2019.

71. En l'espèce, le Groupe de travail est convaincu que l'arrestation des 16 personnes résulte de l'exercice de leur droit à la liberté d'opinion et d'expression, ainsi que de la position critique qu'elles ont adoptée à l'égard du Gouvernement, à l'occasion de l'appui qu'elles ont apporté aux mères qui avaient entamé une grève de la faim pour exiger la libération de leurs proches emprisonnés<sup>14</sup>.

72. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail considère que la détention des 16 personnes, intervenue après qu'elles eurent exercé leur droit à la liberté d'opinion et d'expression, ainsi que leur droit de prendre part à la conduite des affaires publiques, en défendant la cause des mères grévistes, est contraire aux articles 19 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et 19 et 25 du Pacte, ce qui donne à leur détention un caractère arbitraire relevant de la catégorie II.

### *Catégorie III*

73. Compte tenu des conclusions relatives à la catégorie II, selon lesquelles l'arrestation des intéressés a été le résultat de l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression, le Groupe de travail considère qu'il n'existait pas de motifs proportionnés justifiant la détention provisoire et le procès. Cependant, étant donné que des poursuites pénales ont été engagées et compte tenu des allégations de la source et de l'absence de réponse du Gouvernement, le Groupe de travail va analyser le déroulement du procès pour déterminer si les éléments fondamentaux d'un procès juste, indépendant et impartial ont été respectés.

74. Comme indiqué précédemment, le Groupe de travail a constaté que, lors de l'arrestation des 16 personnes, les autorités n'avaient pas respecté les droits d'être informé immédiatement des raisons de l'arrestation, d'être traduit dans le plus court délai devant un juge, d'accéder à un tribunal pour qu'il statue sur la légalité de la détention et de ne pas être mis automatiquement en détention provisoire, contrevenant en cela aux dispositions de l'article 9 du Pacte.

75. En vertu de l'article 11 (par. 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 14 (par. 2) du Pacte, toute personne accusée d'une infraction pénale a droit à la présomption d'innocence. Ce droit impose une série d'obligations à toutes les institutions de l'État, qui doivent considérer l'accusé comme innocent tant qu'il n'a pas été statué définitivement sur son cas.

76. Pour le Groupe de travail, comme pour le Comité des droits de l'homme, ce droit fait obligation à toutes les autorités, notamment celles relevant du pouvoir exécutif, de s'abstenir de préjuger de l'issue d'un procès, par exemple de s'abstenir de faire des déclarations publiques affirmant la culpabilité de l'accusé<sup>15</sup>.

77. La Cour interaméricaine des droits de l'homme a fait l'observation suivante :

En application du droit à la présomption d'innocence, l'État doit s'abstenir de condamner de manière informelle une personne ou d'émettre un jugement devant la société, contribuant à forger une opinion publique, si sa responsabilité pénale n'a pas été démontrée conformément à la loi. Ce droit peut être violé aussi bien par les juges en charge de la procédure que par d'autres autorités publiques. Ces dernières doivent donc faire preuve de discrétion et de prudence lorsqu'elles font des déclarations

<sup>14</sup> Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus (résolution 53/144 de l'Assemblée générale).

<sup>15</sup> Observation générale n° 32 (2007) sur le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable, par. 30. Voir également *Kozulina c. Bélarus* (CCPR/C/112/D/1773/2008), par. 9.8.

publiques sur une procédure pénale avant le jugement et la condamnation de la personne<sup>16</sup>.

78. Le Groupe de travail a déterminé que l'ingérence des pouvoirs publics qui condamnent ouvertement les accusés avant leur jugement porte atteinte à la présomption d'innocence et constitue une forme d'immixtion indue qui nuit à l'indépendance et à l'impartialité du tribunal<sup>17</sup>. Les déclarations publiques de fonctionnaires portent atteinte au droit à la présomption d'innocence lorsque les personnes concernées sont désignées comme responsables d'une infraction pour laquelle elles n'ont pas encore été jugées ; en effet, ces déclarations incitent le public à croire à leur responsabilité, préjugent de l'appréciation des faits par l'autorité judiciaire et influent sur celle-ci<sup>18</sup>.

79. En l'espèce, le Groupe de travail a reçu des informations convaincantes selon lesquelles, le 18 novembre 2019, le directeur adjoint de la Direction nationale des enquêtes judiciaires de la Police nationale a, lors d'une conférence de presse, présenté les 16 personnes détenues, qui avaient toutes revêtu l'uniforme bleu des détenus au Nicaragua. La police a indiqué qu'il s'agissait d'une bande de criminels qui projetaient de s'attaquer à des édifices publics et a dit avoir trouvé des armes et des explosifs dans les quatre véhicules dans lesquels ils circulaient. Elle a souligné que M<sup>me</sup> Coppens Zamora et M. Brenes Domínguez avaient un passé terroriste et avaient déjà commis d'autres infractions graves, bien qu'ils aient été remis en liberté en application d'une loi d'amnistie<sup>19</sup>.

80. En outre, comme indiqué précédemment, les autorités ont pris une mesure de détention provisoire automatique à l'encontre des 16 personnes signalées comme ayant commis l'infraction de trafic d'armes. À cet égard, le Groupe de travail estime qu'en l'absence d'examen au cas par cas des raisons qui la rendent nécessaire, la mesure de détention provisoire implique une peine anticipée contraire au principe de la présomption d'innocence consacré par l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 14 (par. 2) du Pacte.

81. Le fait que ces 16 personnes aient été présentées aux médias comme coupables, portant l'uniforme des détenus, ainsi que les déclarations des autorités policières sur la responsabilité pénale anticipée de ces personnes et l'application de la mesure de détention provisoire sans inculpation officielle amènent le Groupe de travail à considérer qu'il a été porté atteinte au droit à la présomption d'innocence, énoncé aux articles 11 et 14 du Pacte.

82. D'autre part, le Groupe de travail souligne que toute personne accusée d'une infraction pénale a droit à être informée, dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle, à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense, et à communiquer avec le conseil de son choix<sup>20</sup>. Le Groupe de travail fait valoir que la personne accusée a le droit d'avoir l'assistance d'un défenseur de son choix<sup>21</sup>.

83. À l'instar du Comité des droits de l'homme, le Groupe de travail considère que le droit de toute personne accusée d'une infraction pénale d'être informée dans le plus court délai de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle peut être satisfait

<sup>16</sup> Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Affaire Pollo Rivera et autres c. Pérou*, par. 177. Voir également *Affaire Tibi c. Équateur*, par. 182 ; *Affaire J. c. Pérou*, par. 244 à 247. Voir, en termes analogues, Cour européenne des droits de l'homme, *Allenet de Ribemont c. France*, par. 41 ; *Daktaras c. Lituanie*, par. 42 ; *Petyo Petkov c. Bulgarie*, par. 91 ; *Peša c. Croatie*, par. 149 ; *Gutsanovi c. Bulgarie*, par. 194 à 198 ; *Konstas c. Grèce*, par. 43 et 45 ; *Butkevicius c. Lituanie*, par. 53 ; *Khujin et autres c. Russie*, par. 96 ; *Ismoilov et autres c. Russie*, par. 161.

<sup>17</sup> Avis n<sup>os</sup> 90/2017, 76/2018 et 89/2018.

<sup>18</sup> Voir les avis n<sup>os</sup> 6/2019 et 12/2019.

<sup>19</sup> Loi d'amnistie n<sup>o</sup> 996, adoptée par l'Assemblée nationale le 8 juin 2019, publiée au *Journal officiel* n<sup>o</sup> 108 du 10 juin 2019.

<sup>20</sup> Article 14 (par. 3 a) et b)) du Pacte.

<sup>21</sup> Article 14 (par. 3 d)) du Pacte.

oralement, sous réserve d'une confirmation écrite ultérieure, en précisant aussi bien le droit applicable que les faits généraux allégués sur lesquels l'accusation est fondée<sup>22</sup>.

84. En ce qui concerne le droit de l'accusé à l'assistance d'un avocat, ainsi que le droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à sa défense, le Groupe de travail est d'avis que les accusés doivent pouvoir avoir rapidement accès à un avocat et communiquer avec lui en privé, dans des conditions garantissant le caractère confidentiel de leurs communications<sup>23</sup>, disposer du temps nécessaire à la préparation de leur défense<sup>24</sup> et avoir accès au dossier où figurent tous les documents, éléments de preuve et autres éléments que l'accusation compte produire à l'audience<sup>25</sup>.

85. En outre, le Groupe de travail estime ce qui suit :

La personne privée de liberté et/ou son représentant doit être informée sans délai du fondement factuel et juridique de la détention, de façon à pouvoir disposer de suffisamment de temps pour préparer le recours. Cette information consiste à lui donner une copie du mandat d'arrêt ou de l'ordonnance de placement en détention, une copie du dossier ainsi que la possibilité de le consulter, et tout autre élément relatif aux motifs de la privation de liberté que les autorités ont en leur possession ou auquel elles pourraient avoir accès<sup>26</sup>.

86. En l'espèce, le Groupe de travail a constaté qu'aucune des 16 personnes privées de liberté n'a été informée par les autorités des raisons de sa détention; les accusations portées contre elles ne leur ont pas été indiquées dans le plus court délai, et elles n'ont pas pu communiquer avec le conseil de leur choix dès leur arrestation. Elle n'ont pas non plus pu s'entretenir en privé avec leur avocat et le dossier pénal ne leur a pas été communiqué suffisamment à l'avance<sup>27</sup>.

87. Partant, le Groupe de travail estime que les autorités n'ont pas respecté le droit des accusés de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de leur défense, notamment le droit de communiquer avec un conseil de leur choix, ce qui est contraire aux dispositions des articles 10 et 11 (par. 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 14 (par. 3 b)) du Pacte.

88. D'autre part, en vertu de l'article 14 (par. 1) du Pacte, toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le Groupe de travail est d'avis que les juges ne doivent pas laisser des partis pris ou des préjugés personnels influencer leur jugement ou nourrir d'idées préconçues au sujet de l'affaire dont ils sont saisis, ni agir de manière à favoriser indûment les intérêts de l'une des parties au détriment de l'autre. De la même manière, le tribunal doit aussi donner une impression d'impartialité à un observateur raisonnable<sup>28</sup>.

89. Dans ce contexte, le Groupe de travail a à maintes reprises considéré que le fait de poursuivre pénalement des individus accusés d'infractions commises sur un territoire devant des tribunaux situés dans une autre juridiction, lorsque la législation d'un pays attribue expressément la compétence à la juridiction dans laquelle l'infraction aurait été commise, constitue une violation du droit d'être jugé par un juge compétent ou naturel<sup>29</sup>.

90. Compte tenu des informations reçues, que le Gouvernement n'a pas réfutées, le Groupe de travail a constaté que, conformément à la législation nationale, le tribunal compétent était celui de la juridiction dans laquelle avaient été commises les infractions

<sup>22</sup> Observation générale n° 32, par. 31.

<sup>23</sup> Ibid., par. 34.

<sup>24</sup> Ibid., par. 32.

<sup>25</sup> Ibid., par. 33.

<sup>26</sup> A/HRC/30/37, ligne directrice 5, Droit d'être informé, par. 56.

<sup>27</sup> Avis nos 70/2019, par. 79 ; 78/2018, par. 78 et 79 ; 18/2018, par. 53 ; 89/2017, par. 56 ; 50/2014, par. 77 et 19/2005, par. 28 b).

<sup>28</sup> Observation générale n° 32, par. 21.

<sup>29</sup> Avis nos 43/2019, par. 77 ; 30/2014, par. 51 ; 28/2014, par. 46 ; 1/2015, par. 31 et 34 ; 6/2019, par. 135 ; et 12/2019, par. 121.

retenues. À cet égard, le Groupe de travail n'ignore pas que, alors que les intéressés étaient détenus à Masaya et que les infractions présumées auraient été commises dans cette ville, l'audience préliminaire du 18 novembre s'est tenue devant le cinquième tribunal pénal de district de la circonscription de Managua, qui a inculpé les 16 personnes de trafic d'armes. Il s'ensuit que, pour le Groupe de travail, le tribunal qui a été saisi de l'affaire n'était pas le tribunal compétent; le droit d'être jugé par le juge naturel n'a donc pas été respecté, en violation des dispositions de l'article 14 (par. 1) du Pacte.

91. À la lumière de tout ce qui précède, le Groupe de travail considère que les garanties d'un procès équitable, telles que prévues par les articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que par les articles 9 et 14 du Pacte, ont été partiellement violées de manière grave, et que la détention a donc été arbitraire et relève de la catégorie III.

92. Au vu des informations communiquées et des allégations formulées, le Groupe de travail, agissant conformément au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, renvoie la présente affaire au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, au Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, au Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion d'expression et à la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits humains.

93. Enfin, et pour pouvoir engager un dialogue direct avec toutes les autorités de l'État (pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire), avec les représentants de la société civile et avec les personnes détenues afin de mieux comprendre la situation en matière de privation de liberté au Nicaragua, le Groupe de travail suggère au Gouvernement d'envisager de l'inviter à effectuer une visite dans le pays, comme il le lui a demandé dans ses notes verbales du 24 avril et du 21 novembre 2018. Le Groupe de travail tient à rappeler que, le 26 avril 2006, le Gouvernement a adressé une invitation ouverte aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme et que sa dernière visite dans le pays s'est déroulée du 15 au 23 mai 2006<sup>30</sup>.

#### **Dispositif**

94. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de Amaya Eva Coppens Zamora, Atahualpa Yupanqui Quintero Morán, Derlis Francisco Hernández Flores, Hansel Amaru Quintero Gómez, Ivannia del Carmen Álvarez Martínez, Jesús Adolfo Tefel Amador, Jordán Irene Lanzas Herrera, José Dolores Medina Cabrera Cabrera, María Margarita Hurtado Chamorro, Marvin Samir López Ñamendiz, Melvin Antonio Peralta Centeno, Neyma Elizabeth Hernández Ruiz, Olga Sabrina Valle López, Roberto Andrés Buchting Miranda, Wendy Rebeca Juárez Avilés et Wilfredo Alejandro Brenes Domínguez est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 9, 10, 11 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9, 11, 14 et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories I, II et III.

95. Le Groupe de travail demande au Gouvernement nicaraguayen de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de Amaya Eva Coppens Zamora, Atahualpa Yupanqui Quintero Morán, Derlis Francisco Hernández Flores, Hansel Amaru Quintero Gómez, Ivannia del Carmen Álvarez Martínez, Jesús Adolfo Tefel Amador, Jordán Irene Lanzas Herrera, José Dolores Medina Cabrera Cabrera, María Margarita Hurtado Chamorro, Marvin Samir López Ñamendiz, Melvin Antonio Peralta Centeno, Neyma Elizabeth Hernández Ruiz, Olga Sabrina Valle López, Roberto Andrés Buchting Miranda, Wendy Rebeca Juárez Avilés et Wilfredo Alejandro Brenes Domínguez et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte.

<sup>30</sup> A/HRC/4/40/Add.3.

96. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à rendre à Amaya Eva Coppens Zamora, Atahualpa Yupanqui Quintero Morán, Derlis Francisco Hernández Flores, Hansel Amaru Quintero Gómez, Ivannia del Carmen Álvarez Martínez, Jesús Adolfo Tefel Amador, Jordán Irene Lanzas Herrera, José Dolores Medina Cabrera Cabrera, María Margarita Hurtado Chamorro, Marvin Samir López Ñamendiz, Melvin Antonio Peralta Centeno, Neyma Elizabeth Hernández Ruiz, Olga Sabrina Valle López, Roberto Andrés Buchting Miranda, Wendy Rebeca Juárez Avilés et Wilfredo Alejandro Brenes Domínguez leur pleine liberté et à leur accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international.

97. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée sur les circonstances de la privation arbitraire de liberté des 16 personnes concernées et de prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation des droits de celles-ci.

98. Comme prévu au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie l'affaire au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, au Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, au Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion d'expression et à la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits humains pour qu'ils prennent les mesures qui s'imposent.

99. Le Groupe de travail demande au Gouvernement d'user de tous les moyens à sa disposition pour diffuser le présent avis aussi largement que possible.

#### **Procédure de suivi**

100. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de la suite donnée aux recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

a) Si Amaya Eva Coppens Zamora, Atahualpa Yupanqui Quintero Morán, Derlis Francisco Hernández Flores, Hansel Amaru Quintero Gómez, Ivannia del Carmen Álvarez Martínez, Jesús Adolfo Tefel Amador, Jordán Irene Lanzas Herrera, José Dolores Medina Cabrera Cabrera, María Margarita Hurtado Chamorro, Marvin Samir López Ñamendiz, Melvin Antonio Peralta Centeno, Neyma Elizabeth Hernández Ruiz, Olga Sabrina Valle López, Roberto Andrés Buchting Miranda, Wendy Rebeca Juárez Avilés et Wilfredo Alejandro Brenes Domínguez ont été mis en liberté et, dans l'affirmative, à quelle date ;

b) Si les 16 personnes détenues ont obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;

c) Si la violation des droits des 16 personnes détenues a fait l'objet d'une enquête et, dans l'affirmative, quelle a été l'issue de celle-ci ;

d) Si le Nicaragua a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;

e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

101. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

102. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

103. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin<sup>31</sup>.

*[Adopté le 1<sup>er</sup> mai 2020]*

---

---

<sup>31</sup> Voir la résolution 42/22 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.